
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DMG/AG

ARRETE

n° **971716** du **15 AOUT 1997** portant
**autorisation d'exploiter une installation de
préparation de produits alimentaires d'origines
animales à la Société MAURER Frères et Cie à
KINGERSHEIM**



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU la demande, en date du 8 décembre 1993, présentée par M. François GREDER, Président Directeur Général de la Société MAURER Frères et Cie, 12 rue de l'Industrie à KINGERSHEIM 68260, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'installations de préparation de produits d'origine animale ;
 - VU les plans et documents annexés à la demande ;
 - VU le rapport de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 29 août 1996 au 27 septembre 1996 ;
 - VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
 - VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 1997 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de la séance du 22 mai 1997 ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2221.1 et soumis à déclaration au titre des rubriques n°s 253, 1430, 1180.1, 1434.1.b et 2920.2.b de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE I : GENERALITES :

1. Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MAURER FRERES & CIE, dont le siège social est à KINGERSHEIM, 12, rue de l'industrie. La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE
1) Préparation de produits d'origine animale Alimentaires (préparation ou conservation de produits)	2221-1	A	19 max théorique	t/j
2) Dépôt de liquide inflammable présente est sup. à 10 m ³ mais inf ou égale à 100 m ³	253 1430	D	40-11	m ³
3) Polychlorobiphényles et polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant + de 30 l de produits ;	1180	D	2590	1500
4) Installation de distribution de produits inflammables : . Installations de chargement de véhicule-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit max. équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inf. à 20 m ³ /h	1134-1b	D	7,7	m ³ /h
5) installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	2920-2b	D	411,4	KW

2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

3. Mise en service :

L'arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (art. 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. Accident-incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. (art.38 du décret du 21 septembre 1977)

III

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues, avec l'échéancier correspondant, pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Modification-extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. Abandon de l'exploitation :

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant la cessation d'activité ;
Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant est tenu de le remettre en état, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et accomplira les formalités prévues à l'article 34-1 du décret du 21 décembre 1977.

ARTICLE II : CONDITIONS D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.

1. Prescriptions générales :

- Les murs et cloisons des locaux où sont entreposées ou manipulées des denrées sont en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur une hauteur d'au moins deux mètres, à partir du sol.
- Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond sont aménagés en gorges arrondies.
- Les dimensions des ateliers sont suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.
- Les sols des ateliers sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon, raccordé à une canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé, ou de tout autre dispositif apte à arrêter les corps solides.
- Les locaux et le matériel sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
- Il est interdit de fumer dans les locaux où sont stockées, manipulées ou transformées des denrées animales ou d'origine animale.
- Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les débris retirés des eaux résiduelles sont recueillis dans des récipients étanches.

- Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que la rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

- Les os et les déchets sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés.

- Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

- Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction, et le cas échéant pour assurer la destruction, des mouches et rongeurs.

- Les déchets et résidus de toutes natures produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement.

2. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération :

Il est interdit de fumer dans les locaux de compression et aux abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles.

Toutes dispositions nécessaires sont être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation, sans dommage pour le voisinage ou l'environnement, du gaz provenant d'éventuelles soupapes de sûreté.

3. Prescriptions particulières applicables aux chambres froides à températures négatives :

Les chambres de congélation sont dotées d'un dispositif d'alerte accessible à toute personne susceptible d'y être enfermée accidentellement. Le cas échéant, cet équipement est alimenté par une alimentation autonome (batterie).

4. Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables :

Installations électriques

- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- S'il y a lieu, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - NC du 30 avril 1980).

Protection contre l'incendie

. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

Pollution des eaux

- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux

Exploitation et entretien du dépôt

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

5-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Appareils de distribution

- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

- Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

- Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Prévention de la pollution des eaux

- L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le rejet présentera une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.
- Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).
- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Prescriptions incendie

- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception de systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.
La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

- Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respirations des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

6- Prescriptions particulières applicables aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles

- Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.
- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;
- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

1. Principes généraux :

L'émission de fumées et de buées ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, La sciure utilisée ne devra pas avoir subi de traitement susceptible d'entraîner une pollution des produits ou de l'environnement. Cette disposition s'applique également aux effluents captés dans les ateliers et locaux techniques, ainsi qu'aux autres émanations malodorantes.

Les dispositifs mis en place doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des vapeurs et fumées.

2. Conduits d'évacuation :

Ils doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres. Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

ARTICLE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS.

1. Principes généraux :

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets :

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets:

- déchets banaux constitués de papiers, cartons, verre, plastiques...
- déchets spéciaux dont les caractéristiques peuvent constituer une source d'atteinte particulière pour l'environnement. Les résidus issus des bacs de décantation, ainsi que les graisses, sont traités comme déchets spéciaux et éliminés par des filières spécifiques.

3. Stockage interne :

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination-valorisation :

4.1 La valorisation de déchets tels que bois, papier, carton, verre... doit être prioritairement retenue.

4.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE V : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.

1. Principes généraux :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Insonorisation des engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers susceptibles d'être employés, sont de type homologué. Toutes dispositions sont prises pour que le fonctionnement des groupes frigorifiques des véhicules ne perturbe pas la tranquillité du voisinage.

3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents.

4. Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous:

EMPLACEMENT NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT (en dBA)

	Jour 7 h - 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 6 h
limite de propriété :	65 dBA	60 d BA	55 dBA

L'émergence de jour : 5 dB (A) ;
L'émergence de nuit : 3 dB (A)

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement, en limite de propriété.

ARTICLE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

1. Prélèvements d'eau :

S'il y a lieu, le réseau public d'adduction d'eau est isolé s'il y a lieu des circuits internes d'utilisation par un dispositif de coupure conforme au prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (art. 16.3) isolant totalement les deux réseaux.

X

L'exploitant prendra les mesures de protection du puit afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine, tout en conservant la possibilité de l'utiliser pour des prélèvements d'échantillons d'eau à fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à réduire la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau sont dotées de compteurs volumétriques agréés.

2. Collecte des effluents liquides :

Un plan du réseau des égouts faisant apparaître les caractéristiques des canalisations, les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet et de contrôle, est établi et tenu à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Aménagements destinés à prévenir les pollutions accidentelles :

3.1 Egouts et canalisations :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux usées polluées doivent être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou leur visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leur dimensionnement doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

3.2 Capacité de rétention :

Toute unité (bidons, bouteilles, fûts...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

4. conditions de rejet des effluents produits par l'établissement :

4.1 Dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans un puits perdu est interdit.

4.2 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau des eaux usées.

4.3 Eaux sanitaires :

Elles sont traitées conformément aux dispositions du code de la santé publique.

4.4 Eaux industrielles et eaux polluées :

Les eaux résiduaires sont tamisées, décantées puis dégraissées. Ces effluents ne devront pas dépasser les normes suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement de Kingersheim.

pH compris entre 5,5 et 8,5
température inférieure à 30 °C

Paramètres	Norme de rejet
MES T	600 mg/l
DCO (effluent brut)	2000 mg/l
DBO (effluent brut)	800 mg/l
NTK (azote total)	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

L'effluent rejeté ne doit contenir aucune substance toxique ou inhibitrice susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la station destinatrice.

Le rejet dans le réseau communal raccordé à la station d'épuration, des eaux pluviales et des eaux de cuisson et de nettoyage doit avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées convention avec les gestionnaires des ouvrages, fixant les obligations respectives des parties contractantes. Cette convention doit prendre effet au 1er Septembre 1997.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration à laquelle il est raccordé et des rejets dans le milieu récepteur.

L'exploitant réalise 4 fois par an une campagne de mesures avec réalisation de 4 échantillons moyens journaliers sur cinq jours. Pour chacun de ces échantillons, le compte rendu de mesure des rejets et d'analyse des charges précise:

- le volume total rejeté
- le débit moyen
- le débit minimum
- le débit maximum
- DCO
- DBO5
- NaCl
- conductivité
- MES
- Azote total
- Phosphore total
- (kg/j)
- (kg/j)
- (g/l)

Les ratios de pollution sont reportés à l'unité de production pour la période considérée.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits doivent être conduites de manière à ce que dépôts et déchets divers ne soient pas abandonnés sur le sol.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.

1. Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

2. Conception générale de l'installation :

Les bâtiments, locaux, machines et appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

3. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs personnels et leurs engins.

L'interdiction de stationner à proximité du poteau d'incendie extérieur est matérialisée par une signalisation spécifique.

Le dispositif d'évacuation des fumées par lanterneaux à ouverture automatique est maintenu en parfait état de fonctionnement.

4. Mesures constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les installations électriques et d'approvisionnement en gaz naturel sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Les installations sont équipées d'un réseau d'éclairage de secours apte à pallier une défaillance électrique et à permettre l'évacuation du personnel.

5. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au minimum par 4 poteaux d'incendie normalisés (PIN de diamètre 100 mm), susceptibles de fonctionner en simultané, disposés autour de l'établissement par rapport à l'un d'entre eux. Ce dispositif peut

être complété ou remplacé par un dispositif équivalent sous réserve de l'accord des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, des moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

6. Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées, en tant que de besoin, aux personnes extérieures venant à être présentes au sein de l'établissement.

En particulier :

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter. Les consignes pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.
 - le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de luttés contre l'incendie.
- L'interdiction de fumer dans le local de stockage des emballages est rappelée.

ARTICLE VIII :

1. Contrôles :

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles par le permissionnaire, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

Les ouvrages de rejet sont équipés de dispositifs permettant l'exécution des contrôles dans de bonnes conditions. Il peut être procédé, par l'inspection des installations classées et le gestionnaire du réseau public d'assainissement de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

3. Transmission des résultats :

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles réalisés. Ces résultats sont commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements sont analysées et les mesures prises pour y remédier sont décrites.

IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

1. Hygiène et sécurité du personnel :

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

ARTICLE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 9.2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9.3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9.4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9.5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9.6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 9.8

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de KINGERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de KINGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Services Vétérinaires du Haut-Rhin chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **15 AOUT 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
signé: *Jean-Henri BARTH*

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



[Signature]
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.